

Comptes ouverts par une étude notariale : exigences réglementaires et considérations pratiques

Janvier 2023



Association des Banques et Banquiers, Luxembourg
The Luxembourg Bankers' Association
Luxemburger Bankenvereinigung

Objet du présent tableau

Le tableau ci-joint a été élaboré dans le cadre d'un groupe de travail conjoint entre l'ABBL et la Chambre des Notaires du Grand-Duché de Luxembourg pour donner suite à un certain nombre de divergences relevées tant par les notaires que par les banques quant au traitement des comptes ouverts par une étude notariale auprès d'une banque luxembourgeoise.

Ce tableau a ainsi pour but de préciser quels sont les différents types de comptes qu'une étude notariale peut être amenée à ouvrir auprès d'une banque luxembourgeoise, quel est le régime juridique qui leur est applicable selon la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat telle qu'amendée, et enfin quelles sont les dispositions en matière de réglementation bancaire qui sont également à prendre en considération dans leur traitement.

Ce tableau n'a pas vocation à être exhaustif mais synthétise certains points à prendre en considération. Il est établi à des fins informatives et n'engage en aucun cas ni les auteurs, ni l'ABBL, ni la Chambre des Notaires du Grand-Duché de Luxembourg.

Bien que l'ABBL et la Chambre des Notaires du Grand-Duché de Luxembourg aient pris des précautions raisonnables pour s'assurer que les informations reprises dans ce tableau soient complètes et correctes, le présent tableau ne constitue pas un avis juridique et ni l'ABBL ni la Chambre des Notaires du Grand-Duché de Luxembourg ni aucun de leurs membres contributeurs ne peuvent accepter de responsabilité en cas d'éventuelles erreurs ou omissions. En cas de doute, les établissements et études concernés sont invités à solliciter l'avis d'un professionnel compétent.

Comptes ouverts par une étude notariale : exigences règlementaires et considérations pratiques

Types de comptes	Définition	Dispositions légales	Ségrégué / non ségrégué	Frais applicables	Rémunération	Garantie des dépôts
COMPTES DE TIERS GÉNÉRAUX	Réception de fonds de tiers pour un montant inférieur à € 4.957,87 ainsi que les fonds en dépôt pour un délai inférieur à deux mois qui "transitent" par ce compte (ex: prix de vente d'un bien immobilier)	art. 8 1) a) de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat telle qu'amendée	Non ségrégués (à la différence des comptes de tiers spécifiques individualisés)	Supportés en principe par les bénéficiaires des comptes de tiers (problème d'individualisation des frais du fait de l'absence de ségrégation)	Pas d'exigence légale spécifique	Applicable selon l'art. 171 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la garantie des dépôts - l'art. 174 ne paraît pas applicable du fait de l'absence de ségrégation ne permettant pas l'identification de l'ayant droit
COMPTES DE TIERS SPÉCIFIQUES INDIVIDUALISÉS	Réception de fonds de tiers pour un montant supérieur à € 4.957,87 et conservés plus de deux mois	art. 8 1) b) de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat telle qu'amendée	Ségrégués entre eux et ségrégués des comptes de tiers généraux	Supportés par les bénéficiaires des comptes de tiers	Exigences légales : au moins à celle du taux des livrets d'épargne (art. 8 1) b) de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat telle qu'amendée)	Applicable selon l'art. 174 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la garantie des dépôts (1) <i>Lorsque le déposant n'est pas l'ayant droit des sommes déposées sur un compte, c'est la personne qui en est l'ayant droit qui bénéficie de la garantie, à condition que cette personne ait été identifiée ou soit identifiable (avant l'indisponibilité des dépôts)</i>
COMPTES GÉNÉRAUX DE L'ÉTUDE	Reçoivent fonds de roulement de l'étude	N/A	Non ségrégués	Supportés par l'étude	Pas d'exigence légale spécifique	Applicable selon l'art. 171 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la garantie des dépôts
COMPTES PERSONNELS ET PRIVÉS DU NOTAIRE	Reçoivent les fonds liés au patrimoine personnel du notaire	N/A	Ségrégués des comptes de l'étude	Supportés par le notaire personnellement	Pas d'exigence légale spécifique	Applicable selon l'art. 171 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la garantie des dépôts

À propos de l'ABBL

L'ABBL est la plus ancienne et la plus grande association professionnelle du secteur financier. Elle représente la majorité des institutions financières ainsi que les intermédiaires financiers réglementés et autres professionnels au Luxembourg, y compris les cabinets d'avocats, les cabinets de conseil, les auditeurs, les infrastructures de marché, la monnaie électronique et les établissements de paiement.

L'ABBL fournit à ses membres les informations, les ressources et les services dont ils ont besoin pour opérer sur un marché financier dynamique et dans un environnement réglementaire de plus en plus complexe. Elle facilite la mise en place d'une plateforme ouverte pour discuter des problématiques clés de l'industrie et pour définir des positions communes à l'ensemble du secteur.



Association des Banques et Banquiers, Luxembourg
The Luxembourg Bankers' Association
Luxemburger Bankenvereinigung

Contact

Jonathan Hug
Senior Legal Adviser

Department
Tel. : +352 46 36 60-1
Email : jonathan.hug@abbl.lu

ABBL a.s.b.l.

12, rue Erasme
L-1468 Luxembourg
P.O. Box 13, L-2010 Luxembourg

Tel.: (+352) 46 36 60-1

mail@abbl.lu

www.abbl.lu

R.C.S. Luxembourg: F352

EU Transparency register : 3505006282-58